

REGLEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

VILLE D'AVORD

Préambule:

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention et de sécurité de la ville d'Avord

L'ensemble du système et les images liées à son exploitation sont la propriété de la ville d'Avord.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, renforcer la lutte contre la délinquance, protéger les biens publics, permettre l'élucidation de fait délictueux et favoriser un climat de sécurité.

Cette politique se concilie avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Section 1: Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées dont :

- Les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicable.

- La loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifié relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi N°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- ➤ Le décret N°2009-86 du 22 janvier 2009 précisant la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Le Code de la sécurité Intérieure, notamment les articles L.223-1 et suivants ;
- Le circulaire du 19 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires suivantes qui lui sont applicable : l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°93-73. Sont également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

Section 2 : Champs d'application du règlement.

Ce règlement s'applique aux espaces publics, sur le territoire de la commune placé sous vidéoprotection par la Ville d'Avord et concerne l'ensemble des citoyens, ainsi que les élus, services, agents et toutes personnes concernées par le pilotage de l'outil.

<u>Article 1 : Les principes régissant l'installation des caméras</u>

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection, à savoir :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- La régulation du trafic routier,
- La sécurité routière,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- La prévention d'actes terroristes.

L'installation de caméra doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles. La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeuble qui ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a une infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, enregistre ou transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code Pénal.

La ville d'Avord s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des faits de délinquance. Pour ce faire, la ville prend appui sur des diagnostics effectués par la Gendarmerie nationale.

1.2 Périmètre d'installation des caméras

La Gendarmerie sera saisie pour toute modification et/ou extension du système de vidéoprotection. En préambule, aux fins d'établir un diagnostic précis, les implantations existantes seront prises en compte.

1.3 L'autorisation d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet du Département du Cher (18).

1.4 L'information au public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La Ville d'Avord s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation par panneaux situé aux différentes entrées de la Ville, mentionnant l'existence d'un système de vidéoprotection.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public :

> A l'accueil de la Mairie : Rue Désiré Deschamps, 18520, Avord

Sur le site internet de la Ville : https://www.ville-avord.fr/

A la Police Municipale : Rue Désiré Deschamps, 18520, Avord

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection.

2.1 Liste des personnes habilitées à la Ville d'Avord

Les personnes habilitées par arrêté préfectoral à la gestion et l'exploitation du système de vidéoprotection sont :

- Monsieur Le Maire : Monsieur BLANCHARD Alain
- Monsieur l'Adjoint au Maire : Monsieur BOUGRAT Jean-Paul
- Monsieur le Directeur Général des Services : Monsieur FONTAINE Romain
- > Monsieur le Responsable de la Police Municipale : Monsieur DEGOUTTE Christophe

2.2 Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définisse toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La commune veille à ce que chaque personne habilitée soit formée à la réglementation existante et aux principes du présent règlement.

Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

Chaque personne habilitée du système d'exploitation s'engage par écrit à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images visionnées.

2.3 Les conditions d'accès au lieu d'enregistrement

Une salle est mise en place au sein de la Mairie d'Avord, son accès est sécurisé.

La Ville d'Avord assure la confidentialité du lieu d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifique. L'accès à ce lieu est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'arrêté préfectoral. Pour toutes personnes non habilitées, il est interdit d'accéder au lieu d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagnée par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de la ville d'Avord, excepté pour les personnes revêtant la qualité d'Officiers et d'Agents de Police judiciaire dans le cadre de leur mission et enquête, qui peuvent accéder au lieu d'enregistrement en étant accompagnées par une personne habilitée.

La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à se conformer aux principes du présent règlement et à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre des accès est tenu. Il comporte les noms et qualités des personnes, ayant émargée, pouvant accéder à ce lieu et aux enregistrements, ainsi que les dates, noms et qualités des personnes ayant eu accès à ces lieux.

<u>Article 3 : Le traitement des images enregistrées.</u>

3.1 Les règles de conversation et de destruction des images

Les enregistrements, propriété de la Ville d'Avord, ne seront conservés que pendant 15 jours. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 15 jours sont automatiques et préprogrammés.

3.2 Les règles de visionnage et de communication des enregistrements

Le visionnage, la reproduction, ou la communication des images d'un enregistrement par les personnes habilitées sont strictement interdits, sauf réquisition judiciaire. Seul un Officier de Police judiciaire territorialement compétent ou un Agent de Police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant les enregistrements ; les réquisitions et la délivrance des copies sont tenues à jour. Ils mentionnent le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure de la caméra et de la séquence visionnée ou la copie délivrée et la personne habilitée ayant répondu à la réquisition.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L.253-5 du Code de la Sécurité Intérieur, toute personne intéressée* (*selon le Ministère de l'Intérieur une personne intéressée est toute personne susceptible d'avoir été filmée dans un lieu public ou privé qui dispose d'un droit d'accès aux images la concernant. L'exercice de ce droit est limité) peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour faire sa demande, à partir de la date d'enregistrement des images par lettre motivée avec accusé de réception auprès de Monsieur le Maire de la commune d'Avord, Rue Désiré Deschamps 18520 AVORD.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit 30 jours. Monsieur le Maire accuse réception de cette lettre.

Aucune copie de l'enregistrement des images ne sera délivrée conformément à la loi. Cet accès est de droit.

La demande peut toutefois être rejetée pour un motif tenant à la sureté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédure engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou aux droits des tiers.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection, la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement du système, nonobstant le droit de saisir la juridiction compétente

Article 4 Modalité de révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé en fonction de l'évolution du système de vidéoprotection.

Toute révision sera formalisée par un avenant au présent règlement.